

**Commune d'Echallens**  
Autorisations de construire  
Types de procédures



**O** « *Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC) »*

## Glossaire

### Niveau Fédéral

#### LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

#### OAT

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

### Niveau Cantonal

#### LATC

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

#### RLATC

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

#### CRF

Code rural et foncier

### Niveau Communal

#### RATC

Règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions  
Règlement sur la protection des arbres

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

- 1 Les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique soumis à une autorisation municipale (RLATC 68a)
- 2 Les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique soumis à une autorisation municipale avec la délivrance d'un permis de construire (RLATC 72d)
- 3 Les travaux soumis à enquête publique (LATC 103)

Les projets portant atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins ainsi que ceux impliquant une demande de dérogation ne peuvent être dispensés de l'enquête publique.

***L'enquête publique est la règle et la dispense constitue une exception.***

### Nous contacter

Les collaboratrices et collaborateurs du service technique intercommunal se tiennent à votre disposition pour déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 021 886 06 66

Courriel : sti@echallens.ch

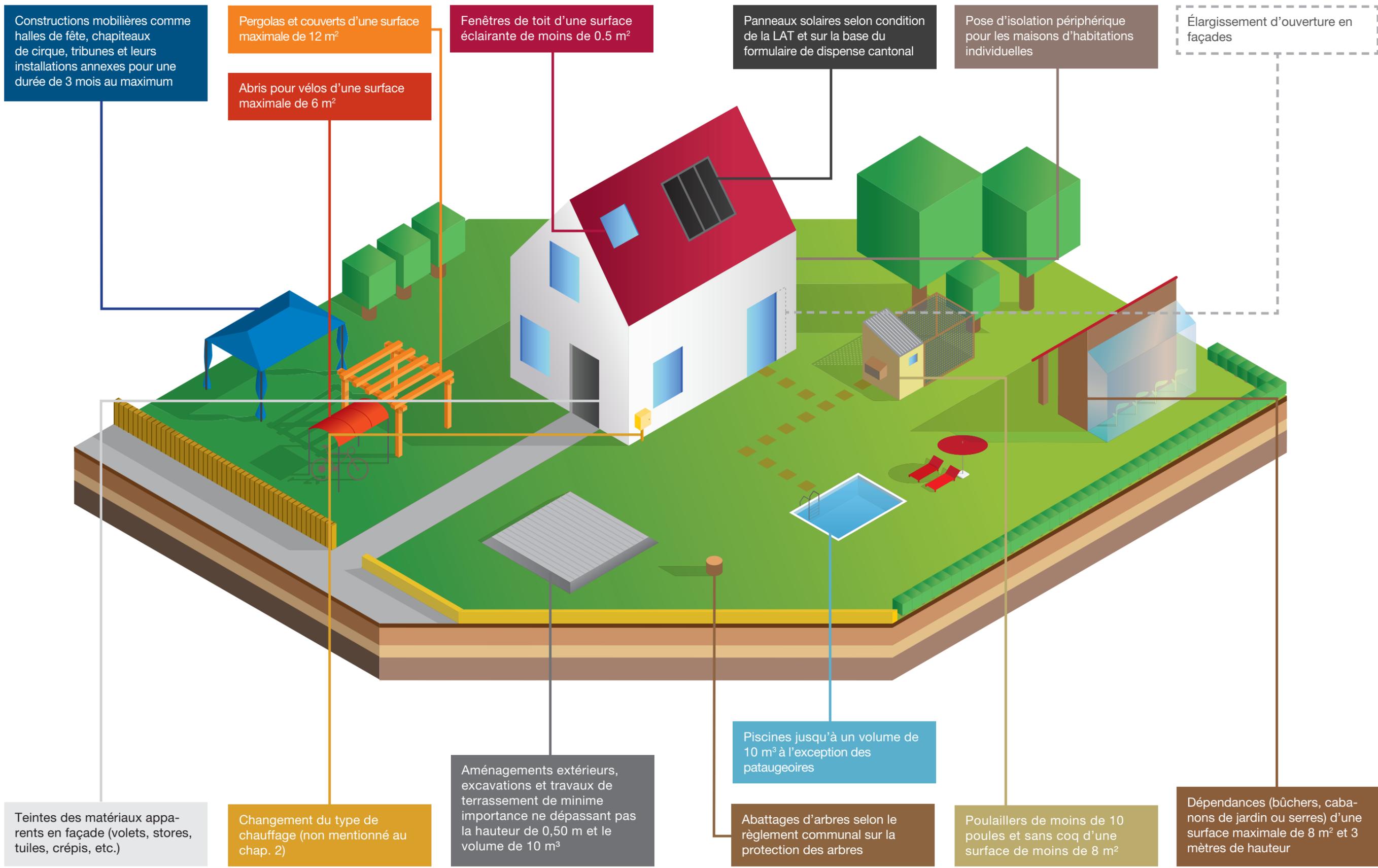
Site Internet : [www.echallens.ch](http://www.echallens.ch)



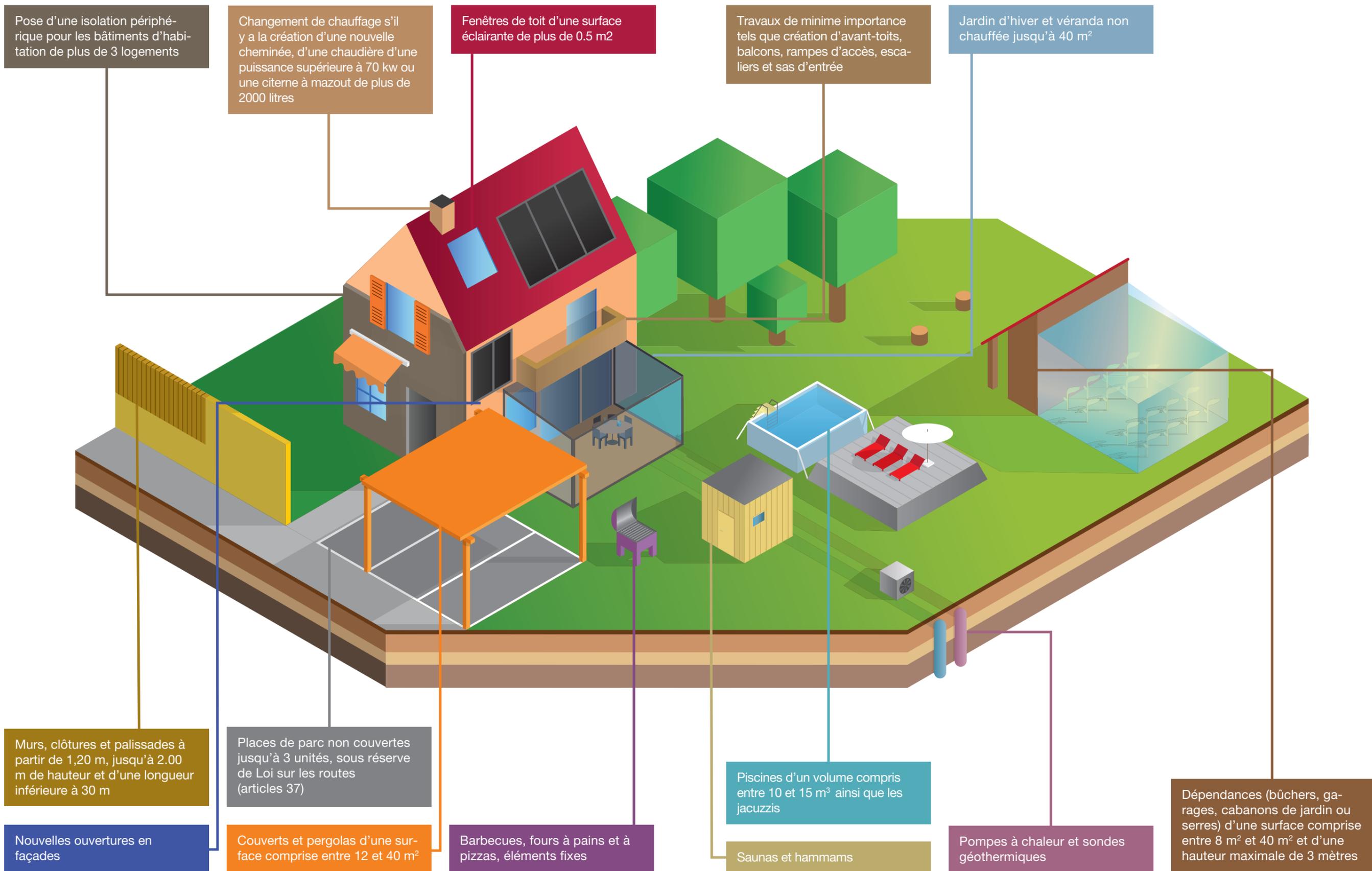
Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire d'annoncer les travaux projetés à la commune et de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

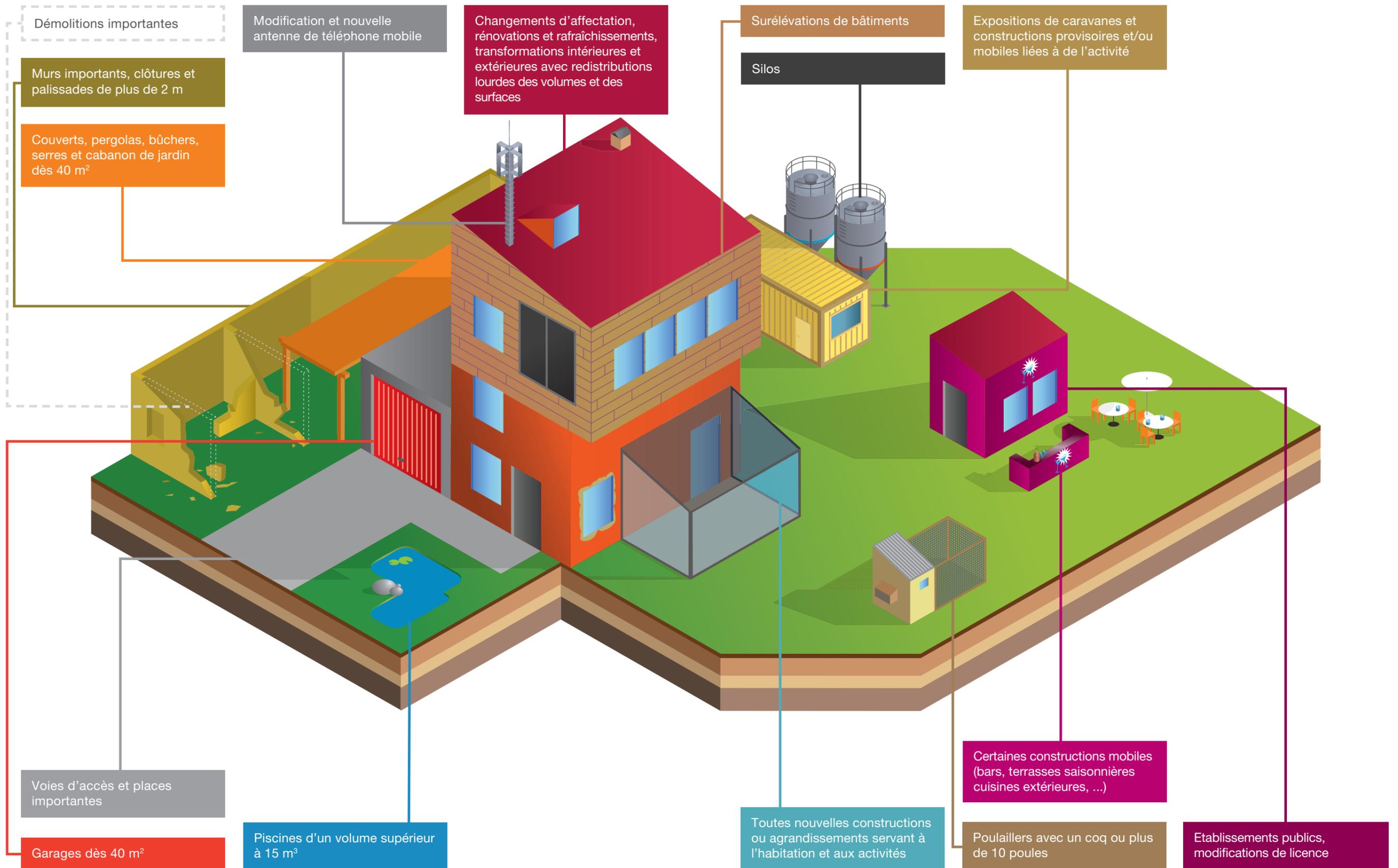
**1** Travaux de minime importance, faisant l'objet d'une autorisation municipale, non soumis à l'obtention d'un permis de construire  
(art. 68a RLATC)

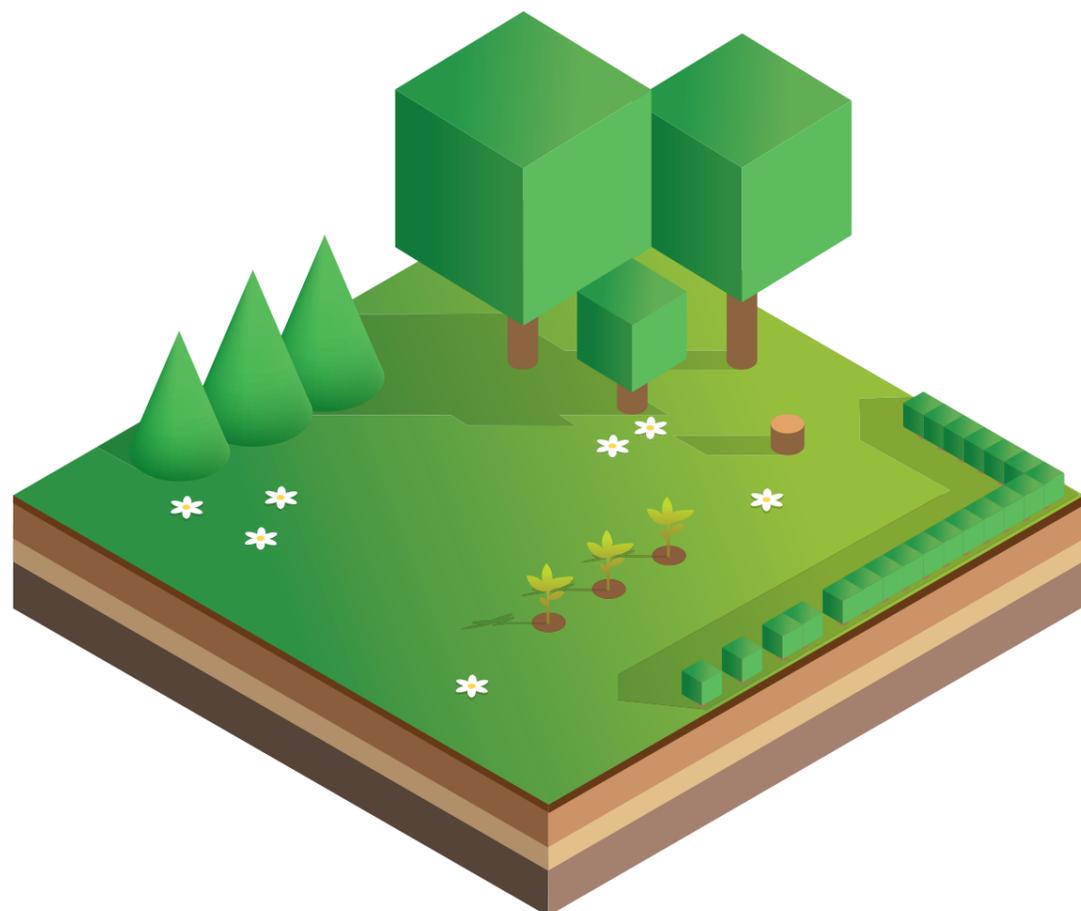


**2** Travaux de minime importance, faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, soumis à l'obtention d'un permis de construire.  
(art. 111 LATC et 72d RLATC)



**3** Travaux soumis à l'obtention d'un permis construire faisant l'objet d'une enquête publique (art.103 LATC)





#### PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

*L'espérance de vie d'un arbre en milieu urbain est deux à trois fois plus courte qu'en pleine nature.* En choisissant judicieusement les essences à planter ou en adoptant quelques précautions simples dans les aménagements proches des arbres, il est possible de diminuer les impacts et d'augmenter leur espérance de vie.

#### SOIN ET TAILLE DES ARBRES

Les travaux de taille génèrent des plaies qui sont des portes d'entrée aux champignons pathogènes. Il est donc nécessaire d'effectuer les interventions en respectant la physiologie des arbres en adaptant les tailles en fonction des variétés et de l'emplacement. *Il est recommandé de faire appel à un spécialiste pour l'ensemble de ces prestations.* L'Association Suisse de Soins aux Arbres regroupe des entreprises s'engageant via une charte de qualité à travailler dans le respect de l'arbre et à refuser toute pratique d'élagage drastique ([www.assa.ch](http://www.assa.ch)).

Sources et références: Règlement communal sur la protection des arbres, Echallens, LPNMS, loi fédérale sur la protection de la nature, des monuments et des sites, RLPNMS, règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

### RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

#### 1 LES ARBRES SONT PRÉCIEUX

Echallens considère les arbres sur le territoire bâti comme une richesse. Dans la perspective de gérer sainement ce capital vert, de limiter et contrôler les abattages abusifs sur les terrains privés, un règlement communal a été adopté en 2012.

« Selon les essences et dans la mesure du possible, l'écimage et la taille sont privilégiés plutôt que l'abattage »

#### 2 LES ARBRES SONT PROTÉGÉS

A partir d'une certaine taille, la plupart des arbres sont protégés. On identifie trois catégories distinctes qui peuvent être classées comme suit : les arbres exotiques et non indigènes, les indigènes à croissance rapide, les indigènes et les arbustes. L'essence et la taille de l'arbre sont déterminantes en matière de protection.

##### SONT PROTÉGÉS:

##### Les arbres exotiques et non indigènes

Diamètre de 40 cm et plus à 130 cm du sol

**Exemples :** ginkgo bilobas, érables du Japon, palmiers, catalpas, celtis, liquidambars, cercis, tulipiers, sophoras, prunus, ...

##### Les arbres indigènes à croissance rapide

Diamètre de 30 cm et plus à 130 cm du sol

**Exemples :** peupliers, frênes, hêtres, saules arborescents, érables planes, érables. sycomores, épicéas, mélèzes, sapins, pins sylvestre, pins de montagne, ...

##### Les arbres indigènes et arbustes

Diamètre de 20 cm et plus à 130 cm du sol

**Exemples :** chênes, tilleuls, platanes, bouleaux, aubépines, buis, aubiers, charmillles, marronniers, viornes, cornouillers, sureaux, argousiers, aulnes, églantiers, chèvrefeuilles, ...

Les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives et la compensation d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

#### 3 ABATTRE UN ARBRE PROTÉGÉ NÉCESSITE UNE AUTORISATION

L'abattage ou l'arrachage d'un arbre protégé doit impérativement être autorisé par la Municipalité au travers du formulaire prévu à cet effet.

Cette autorisation peut être accordée dans les cas suivants :

- L'arbre prive une habitation pré-existante de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
- L'arbre nuit notablement à l'exploitation de la parcelle ;
- Le voisin subit un préjudice grave
- L'arbre est malade et représente une menace pour la sécurité.

Des informations complémentaires et des études peuvent être demandées par les autorités pour valider le bien-fondé de la demande.



*Un accueil, un art de vivre*

**Brochure développée par  
les Communes de Cossonay,  
Grandson, Orbe et  
Yverdon-les Bains**

**Commune d'Echallens  
Service technique Intercommunal**

Place du Château 4a  
Case postale 12  
1040 Echallens  
Tél. : + 41 21 886 06 66  
[www.echallens.ch](http://www.echallens.ch)  
[STI@echallens.ch](mailto:STI@echallens.ch)